



Communiqué du SNUDI-FO :

Retrait de la Circulaire du 17 mars instituant les **groupes de niveau** !

D'ores et déjà, et alors qu'aucun texte ne le légitime, des collègues nous font part que les chefs d'établissement de leur collège de secteur ont laissé entendre à leurs équipes que les groupes de niveau seront préparés par les enseignants de cycle 3. Il ne saurait en être question et le Snudi-FO interviendra dans toutes les situations cherchant à mettre en œuvre cette solution.

Alors que la mobilisation s'amplifie pour l'abandon du « choc des savoirs » et notamment des groupes de niveau, et au moment où plusieurs organisations dont la FNEC FP-FO appellent à la grève dès le 2 avril sur cette revendication, le SNUDI-FO rappelle que rien n'oblige les collègues de CM2 à trier leurs élèves afin de préparer la constitution des groupes de niveau en 6^{ème}.

En effet, d'après la note de service publiée au BO le 18 mars, dont la FNEC FP-FO demande le retrait : Comment seraient constitués les groupes de niveau en 6^{ème} ? : « *La composition des groupes s'appuie sur l'analyse par le chef d'établissement et les équipes pédagogiques des besoins spécifiques de chaque élève, telle qu'elle résulte des conseils école-collège, de l'expertise des professeurs et de l'exploitation des résultats des évaluations de début d'année au collège.* »

Rien ne contraint donc les enseignants de CM2 à organiser le tri de leurs élèves, ni même à mettre en œuvre des évaluations particulières puisque le BO ne fait référence qu'aux « *évaluations de début d'année au collège* ».

Concernant les évaluations, la seule obligation faite aux enseignants du 1^{er} degré est celle précisée dans le statut du 1^{er} août 1990 relatif au statut des professeurs des écoles : « *Ils procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel.* »

D'ailleurs, l'IA-DASEN des Yvelines recevant le SNUDI-FO 78 en audience confirme qu'elle n'a donné aucune consigne pour faire des évaluations CM2 et établir les groupes de niveau par les enseignants de cycle 3.

Enfin, si la note de service du 18 mars 2024 évoque les conseils école-collège comme un des facteurs permettant de constituer les groupes de niveau, le SNUDI-FO rappelle que, si le directeur est membre de droit du conseil école-collège en application de la loi Rilhac du 21 décembre 2021, l'article D 401-2 du Code de l'Éducation stipule que le conseil école-collège comprend également « *des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, désignés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré dont relève l'école, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.* ». Mais, rien n'oblige les conseils des maîtres à désigner un ou des volontaires.

Pour conclure, rappelons que le décret du 29 mars 2017 régissant les obligations de service des personnels du 1^{er} degré ne prévoit ni tri des élèves, ni évaluations spécifiques, ni participation aux conseils école-collège, qui relève donc du volontariat.

- **Retrait du dispositif « choc des savoirs » et de la circulaire du 17 mars instituant les groupes de niveau.**
- **Maintien de toutes les classes, nomination d'enseignants supplémentaires !**
- **Réouverture des postes nécessaires en DITEP, au SPIJ, en DAME et dans tous les services de soin !**
- Ouvertures de postes Psy-EN et RASED nécessaires !**
- **Abrogation de l'acte 2 de l'école inclusive et le retrait de l'article 53 ! Fin des PIAL et un statut de fonctionnaire pour les AESH !**